



NAVIRES DE PLAISANCE

Le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre navire de plaisance, si sa longueur de coque est égale ou supérieure à 7 mètres ou si sa longueur de coque est inférieure à 7 mètres, mais que ses moteurs ont une puissance supérieure ou égale à 22 CV administratifs.
- un passeport, si votre navire bat pavillon étranger et que vous disposez d'une résidence principale en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation d'un navire (formulaire Cerfa 12810*02)
- demander un passeport (si vous disposez d'une résidence principale en France et que votre navire bat pavillon étranger)
- signaler que vous construisez un navire de plaisance
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre navire francisé
- changer le nom de votre navire francisé
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre navire francisé ou sous passeport
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer l'adresse de votre résidence principale en France pour assurer le suivi administratif de votre navire francisé (formulaire Cerfa 14501*02)
- signaler la vente de votre navire francisé et effectuer les formalités de mutation
- signaler la perte ou le vol de votre navire francisé
- demander la radiation ou la suspension de la francisation de votre navire

Adressez-vous à la recette interrégionale / régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre navire/délivré un passeport pour :

- les formalités relatives aux hypothèques maritimes (enregistrement, obtention d'un état certifié de la situation hypothécaire de votre navire)
- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport



DANS TOUS LES AUTRES CAS, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation, etc.), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire.**



douane.gouv.fr pour davantage de détails et accéder aux coordonnées des services douaniers.





SCOOTERS DES MERS

Le bon interlocuteur pour vos démarches

La douane est compétente pour établir et délivrer :

- un acte de francisation pour votre scooter des mers, si la puissance réelle du moteur est égale ou supérieure à 90 kW.
- un passeport, si votre scooter des mers d'une puissance égale ou supérieure à 90 Kw bat pavillon étranger et que vous disposez d'une résidence principale en France.

Rapprochez-vous d'un bureau de douane pour :

- demander la francisation de votre scooter des mers (formulaire Cerfa 14617*05)
- demander un passeport (si vous disposez d'une résidence principale en France et que votre scooter des mers bat pavillon étranger)
- toute question relative au calcul du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) ou du droit de passeport
- obtenir un extrait de la fiche matricule de votre scooter des mers francisé
- changer le nom de votre scooter des mers
- changer de port d'attache (formulaire Cerfa 12811*01)
- signaler toute modification des caractéristiques de votre scooter des mers francisé ou sous passeport
- signaler votre départ à l'étranger (plus de 6 mois hors de France) et communiquer une adresse en France pour assurer le suivi administratif de votre scooter des mers francisé (formulaire Cerfa 14501*02)
- signaler la vente de votre scooter des mers francisé et effectuer les formalités de mutation
- signaler la perte ou le vol de votre scooter des mers francisé
- demander la radiation ou la suspension de la francisation de votre scooter des mers

Adressez-vous à la recette interrégionale / régionale des douanes à laquelle est rattaché le bureau de douane qui a francisé votre scooter des mers/délivré un passeport pour :

- toute question relative au paiement du DAFN ou du droit de passeport



DANS TOUS LES AUTRES CAS, ne relevant pas spécifiquement de la francisation ou du passeport (formalités d'immatriculation pour votre navire, questions relatives aux équipements de sécurité, de radio, à la catégorie de navigation, etc.), **CONTACTEZ LE SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ayant immatriculé votre navire.**



douane.gouv.fr pour davantage de détails et accéder aux coordonnées des services douaniers.



Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex



douane.gouv.fr



[@douane_france](https://twitter.com/douane_france)



douaneFrance.mobi

INFOS DOUANE SERVICE
0 811 20 44 44 Service 0,06 € / min
+ prix appel



AOÛT 2018